



COLLECTIF 07 STOP AU GAZ DE SCHISTE

Largentière, le 19 septembre 2011

Mme. Nathalie Kosciusko-Morizet

*Ministre de l'Écologie, du
Développement Durable, des
Transports et du Logement*

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

LRAR

Objet : **demande de communication des déclarations déposées par les titulaires de permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux en application de l'article 3 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011.**

Madame la Ministre,

L'article 3 de la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 dispose : « *Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.* »

Nous souhaitons avoir communication, dans les plus brefs délais, des rapports remis par les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Si ces rapports sont communicables en application de l'article 3 précité qui précise expressément l'obligation pour l'administration de rendre ces rapports publics, ils apparaissent communicables **dès leur transmission à l'administration**, en application du Titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*, ainsi que des articles L 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Nous nous permettons de vous rappeler que la CADA considère que si le II de l'article L 124-4 du code de l'environnement permet de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration, aucune disposition ne prévoit en revanche la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, **dès lors que ces documents sont eux même achevés.**

COLLECTIF 07 STOP AU GAZ DE SCHISTE

A titre d'illustration, concernant la communication d'une étude sur les zones humides réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, la CADA a considéré que « l'autorité administrative ne saurait se prévaloir du caractère préparatoire d'une telle étude, si elle est achevée, pour en refuser la communication » (CADA, 20 septembre 2007, avis n°20073543 – pièce n° 1).

Il en va de même d'un dossier de demande d'exploiter une carrière qui présente le caractère d'un document administratif communicable de plein droit dès son dépôt devant les services compétents (CADA, 24 janvier 2008, avis n°20080314 – pièce n°2). Dans cet avis la CADA précise que *« les circonstances que le dossier soit encore susceptible d'être amendé et que les services instructeurs de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ne se soient pas encore prononcés sur son caractère complet et sa recevabilité, ne font pas obstacle à sa communication, **dès lors qu'il peut d'ores et déjà être regardé comme un document cohérent et achevé en la forme** »*.

En l'espèce, les déclarations faites par les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ont pour objet de préciser les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches.

Le rapport d'information déposé par la mission d'information sur les gaz de schiste, les débats parlementaire menés à l'occasion de l'adoption de la loi n°2011-835 ont largement démontré que les techniques susceptibles d'être mises en œuvre en vue de l'exploration de gisements d'hydrocarbures de roche mère dit non conventionnels, présentent des risques importants pour l'environnement.

Aussi il ne saurait être contesté que les déclarations déposées en application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 2011 constituent des documents présentant des informations relatives à l'environnement soumises au régime de communication prévu aux articles L 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Nous sommes tout à fait disposés à recevoir des documents sous format numérique à l'adresse : coordination@stopaugazdeschiste07.org

Dans le cas où vous préféreriez nous communiquer ces documents sous forme papier, « Stop au gaz et huile de schiste » prendrait en charge les frais de photocopies.

Dans l'attente de ces documents, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression notre plus sincère considération.

Antoine Combier

Coordinateur

coordination@stopaugazdeschiste07.org